

Pictogrammes pour la signalisation de santé et de sécurité et l'étiquetage des produits chimiques

Les pictogrammes, ou symboles graphiques, peuvent servir à décrire une situation, à prescrire un comportement déterminé, ou encore à donner une indication de danger. Sur les lieux de travail, un pictogramme appliqué sur un panneau participe à la signalisation de santé et de sécurité. Les pictogrammes servent également en matière d'étiquetage des produits chimiques. Les symboles reproduits dans ce dossier sont déterminés par la réglementation (et publiés au Journal officiel).

Ce dossier ne traite pas des symboles graphiques utilisés pour le marquage des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

<p>Panneaux de signalisation de santé et de sécurité au travail</p> <p>Règles d'utilisation des panneaux de signalisation de santé et de sécurité</p> <p>Mise en œuvre de la signalisation de santé et de sécurité</p> <p>Symboles, indications et pictogrammes de danger utilisés pour l'étiquetage des produits chimiques</p> <p>Téléchargement des pictogrammes et symboles</p>

■ Panneaux de signalisation de santé et de sécurité au travail

Sur les lieux de travail, un pictogramme appliqué sur un panneau participe à la signalisation de santé et de sécurité, qui peut revêtir d'autres formes, lumineuses ou sonores. La signification du panneau dépend de sa forme, de sa couleur et du pictogramme utilisé.

Les panneaux de signalisation de santé et sécurité au travail sont issus de l'arrêté du 4 novembre 1993 (annexe II), modifié par l'arrêté du 8 juillet 2003. Ils concernent la prévention des incendies, les premiers secours, la circulation dans l'entreprise, les risques chimiques ou biologiques, etc.

Les formes et les couleurs de ces panneaux varient en fonction de leur signification.

Signification	Forme et couleurs des panneaux	Exemple
Interdiction	Rond à pictogramme noir sur fond blanc, cerclé et barré de rouge à 45 ° (le rouge doit recouvrir au moins 35 % de la surface du panneau)	 <p>Eau non potable</p>
Avertissement ou indication	Triangle à pictogramme noir sur fond jaune, avec bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 <p>Danger général</p>

Obligation	Rond à pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 <p>Protection obligatoire de la vue</p>
Sauvetage et secours	Carré ou rectangle à pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 <p>Civière</p>
Matériel ou équipement de lutte contre l'incendie	Rectangle ou carré à pictogramme blanc sur fond rouge (le rouge doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 <p>Extincteur</p>

Formes et couleurs des panneaux prévus par la réglementation

■ Règles d'utilisation des panneaux de signalisation de santé et de sécurité

L'arrêté du 4 novembre 1993 modifié précise notamment que :

- « Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible sans détails inutiles à la compréhension ».
- Les pictogrammes définis par cet arrêté peuvent être légèrement adaptés ou être plus détaillés, « à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification ».
- **Les panneaux doivent être installés « dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible » :**
 - « soit à l'accès à une zone pour un risque général » ;
 - « soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler ».
- « Leurs dimensions (...) doivent garantir une bonne visibilité ».

Outre les panneaux fixés par l'arrêté, sont admis les panneaux conformes à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et justifiant d'une équivalence avec la norme française.

Peuvent se rajouter aux panneaux de signalisation de santé et de sécurité prévus par la réglementation du travail d'autres panneaux spécifiques aux risques d'un établissement. Rappelons en effet qu'une entreprise est libre de créer les panneaux de signalisation supplémentaires qui lui sont nécessaires, en respectant les principes énoncés par la réglementation. Celle-ci précise toutefois que « *l'efficacité d'une signalisation ne doit pas être mise en cause par la présence d'une autre signalisation du même type qui affecte la visibilité (...), ce qui implique notamment d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres* ».

(les mentions en italiques figurent dans l'arrêté)

■ Mise en œuvre de la signalisation de santé et de sécurité

La **signalisation** de santé et de sécurité peut se faire au moyen de panneaux, mais aussi de couleurs, de signaux lumineux ou sonores. Elle **s'impose chaque fois que « sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail »**. C'est au chef d'établissement de déterminer la signalisation à installer ou à utiliser en fonction des risques, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les salariés doivent bénéficier d'une information et d'une formation portant notamment sur la signification des panneaux et des couleurs de sécurité, formation à renouveler aussi souvent que nécessaire.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation en vigueur, vous pouvez consulter notre brochure ED 777.

■ Symboles, indications et pictogrammes de danger utilisés pour l'étiquetage des produits chimiques

□ Système préexistant : arrêté du 20 avril 1994 modifié

Les symboles et indications de danger utilisés pour l'étiquetage des substances et préparations dangereuses sont définis par la réglementation française (annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié).

- Ces symboles sont noirs sur un fond carré jaune-orangé. Le symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette et avoir une superficie d'au moins 1 cm².
- Ces symboles peuvent aussi s'appliquer au stockage des produits chimiques, à leur transport dans l'entreprise et aux tuyauteries.



F - Facilement inflammable

□ Nouveau système : règlement CLP

Le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit règlement CLP (*Classification, Labelling and Packaging*), définit de nouvelles règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques. Entré en vigueur le 20 janvier 2009, il met en application les recommandations internationales du SGH (Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques) et va progressivement remplacer le système européen préexistant. Il prescrit notamment de nouveaux pictogrammes de danger (annexe V du règlement) en remplacement des symboles et indications de danger présentés ci-dessus.

- Ces pictogrammes ont la forme d'un carré debout sur la pointe et comportent un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible. Chaque pictogramme doit occuper au moins un quinzième de la surface de l'étiquette. Sa superficie doit être d'au moins 1 cm².

Les pictogrammes de danger, dans la version provenant du site de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE -ONU), sont téléchargeables en haute définition (format EPS) et en basse définition (format JPG).



Pour en savoir plus sur les évolutions en matière de classification et d'étiquetage des produits chimiques, consulter le focus consacré à ces changements.

■ Téléchargement des pictogrammes et symboles

La plupart de ces symboles graphiques, publiés au Journal officiel (édition Lois et décrets), ont été reproduits par l'INRS dans plusieurs de ses productions. Ces reproductions tiennent compte des prescriptions réglementaires.

Vous pouvez reproduire et utiliser sur tout support, mais sans les modifier, les symboles que nous mettons ainsi à votre disposition. Ils sont libres de droits d'utilisation.

Les fichiers JPEG, de faible résolution, sont essentiellement destinés à l'affichage sur écran ou à la diffusion sur le Web. Ils ne donnent qu'une qualité médiocre à l'impression. Les fichiers EPS sont utilisés pour la fabrication de documents papier. Ils permettent de faire des impressions de qualité, quel que soit le format souhaité. Ils ne sont utilisables qu'avec un logiciel graphique spécialisé (Illustrator...).

□ Panneaux d'interdiction



Défense de fumer



Flamme nue interdite et défense de fumer



Interdit aux piétons



Défense d'éteindre avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux personnes non autorisées



Interdit aux véhicules de manutention



Ne pas toucher

Concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics, qui relève d'une autre réglementation, consultez le site interministériel www.tabac.gouv.fr.

□ Panneaux d'obligation



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête



Protection obligatoire de l'ouïe



Protection obligatoire des voies respiratoires



Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection obligatoire du corps



Protection obligatoire de la figure



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Protection obligatoire pour piétons



Obligatoire générale
(Accompagné le cas échéant d'un panneau additionnel donnant des indications complémentaires)

□ **Panneaux d'avertissement et de signalisation de risque ou de danger**



Bande de marquage de sécurité



Emplacement où une atmosphère explosible peut se présenter



Matières inflammables ou haute température (1)



Matières explosives
Risque d'explosion



Matières toxiques



Matières corrosives



Matières radioactives
radiations ionisantes (2)



Charges suspendues



Véhicules de manutention



Danger électrique



Danger général



Rayonnement laser



Matières comburantes



Radiations non ionisantes



Champ magnétique
important



Trébuchement



Chute avec dénivellation



Risque biologique



Basse température



Matières nocives
ou irritantes (3)

(1) En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température

(2) Sur les panneaux de signalisation de zone, les couleurs peuvent être adaptées et un message

accompagner le programme (voir dossier web sur la radioprotection)

(3) Le fond de ce panneau peut être exceptionnellement de couleur orangée si cette couleur se justifie par rapport à un panneau similaire existant concernant la circulation routière

□ **Panneaux de sauvetage et de secours**



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Téléphone pour le sauvetage et premiers secours



Direction à suivre



Direction à suivre



Direction à suivre



Direction à suivre



Premiers secours



Civière



Douche de sécurité



Rinçage des yeux

□ **Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie**



Lance à incendie



Echelle



Extincteur



Téléphone pour la lutte
contre l'incendie



Direction à suivre
(Signal d'indication
additionnel aux panneaux
ci-dessus)



Direction à suivre
(Signal d'indication
additionnel aux panneaux
ci-dessus)



Direction à suivre
(Signal d'indication
additionnel aux panneaux
ci-dessus)



Direction à suivre
(Signal d'indication
additionnel aux panneaux
ci-dessus)

□ **Symboles d'étiquetage des produits chimiques**

- **Symboles et indications de danger du système préexistant (arrêté du 20 avril 1994 modifié)**



E - Explosif



O - Comburant



F - Facilement inflammable



F+ - Extrêmement inflammable



T - Toxique



T+ - Très toxique



Xi - Irritant



Xn - Nocif



C - Corrosif



N - Dangereux pour l'environnement

■ **Pictogrammes de danger du nouveau système (règlement CLP)**
(pictogrammes provenant du site de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU))



SGH01



SGH02



SGH03



SGH04



SGH05



SGH06



SGH07



SGH08



SGH09